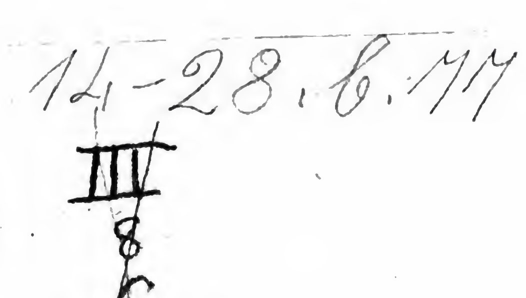
# DIALOGUE SUR LES DROITS DE LA REYNE TRES-CHRESTIENNE




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
14
8 H
6

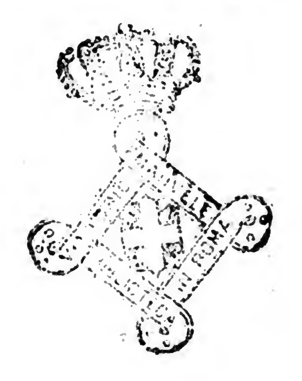


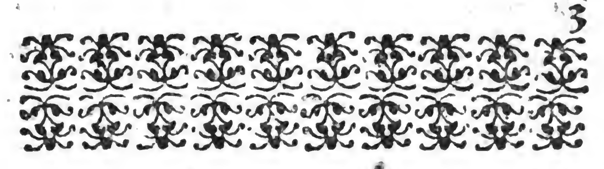

14-28.6.11

# DIALOGVE
SVR
LES DROITS
DE LA REYNE
TRES-CHRESTIENNE.

---

*M. DC. LXVII.*





*PEV de temps aprés que la feuë Reyne Mere eut rendu à la memoire du Roy Catholique ſon Frere, & à la Reyne ſa veuue, tous les deuoirs & toutes les ciuilitez qui ſont ordinaires en ces occaſions, Elle enuoya appeller le Marquis de la Fuente, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & luy fit entendre de ſa propre bouche, que parmy toutes les douleurs d'vne maladie mortelle dont elle ſe ſentoit attaquée, elle s'eſtimeroit heureuſe neantmoins ſi Elle pouuoit mourir auec cette conſolation de voir la Paix des deux Couronnes aſſeurée pour jamais contre tout ce qui la pourroit alterer: Que ſur ce motif, & ſans aucun autre intereſt que celuy du repos public, Elle deſiroit de tout ſon cœur que l'Eſpagne ſe portaſt à faire raiſon au Roy ſon Fils de*

quelques Estats qui luy estoient escheus dans les Pays-Bas du chef de la Reyne son Espouse, parce que le refus d'vn droit si naturel & si legitime causeroit necessairement de la diuision entre les deux Roys; Mais qu'Elle le chargeoit d'en escrire à la Reyne sa Sœur, & de la conjurer de sa part qu'Elle ne perdist pas l'occasion d'employer ce peu de vie qui luy restoit, qu'Elle luy offroit pour terminer vne affaire si importante aux Estats du Roy Catholique son Fils, & à toute la Chrestienté, l'asseurant que son entremise ne luy seroit point inutile auprés du Roy son Fils, dont Elle connoissoit assez les bontez & la moderation, pour se promettre qu'à sa priere, & en faueur de la Paix, il relascheroit de ses interests. Le Marquis de la Fuente se chargea d'en escrire, & la responsе qu'il eut apres vn assez long interualle, fut vn ordre precis de declarer à la Reyne Mere, comme il fit, que

*la Reyne sa Maistresse ne vouloit, pour quelque consideration que ce pust estre, entendre parler d'aucun accommodement sur des pretentions qu'Elle estimoit destituées de toute apparence; d'autant moins que le feu Roy son Mary luy auoit deffendu par son Testament d'aliener aucune portion, non pas mesme vn seul Village ou Hameau de la Souueraineté des Pays-Bas: Et bien qu'vn refus si formel & si positif pust deslors porter les choses à quelque ressentiment, toutesfois le Roy Tres-Chrestien au lieu d'exercer ses droits, suspendit volontiers le dessein de les poursuiure pour quelque temps, dans la creance que la Reyne d'Espagne prendroit le soin de s'en faire mieux instruire. Mais enfin voyant qu'vne plus longue patience pourroit nuire aux interests de la Reyne son Espouse, puis que mesme l'Espagne s'en estoit desia preualuë, en exigeant vn nouueau ser-*

*ment de ces Eſtats qui luy ſont eſcheus, il a fait publier l'Eſcrit qui ſuit pour informer toute l'Europe de la Iuſtice de ſes droits, & fait donner aduis au Conſeil du Roy Catholique qu'il marchoit pour en prendre poſſeßion, en eſtat d'aſſeurer le repos des Sujets qui luy ſeront fideles, ou de forcer la rebellion de ceux qui ne voudront pas le reconnoiſtre pour leur veritable & legitime Souuerain; Et en meſme temps il veut bien que le Public ſçache que ſon intention eſt de poſſeder les Eſtats qui ſont eſcheus à la Reyne, dans les Pays-Bas au meſme titre, que le Roy Catholique les a poſſedez à l'e[illegible] de l'Empire.*

# DIALOGVE
## SVR
## LES DROITS
## DE LA REYNE
## Tres-Chreſtienne.

*Vn Aduocat François s'eſtant rencontré dans la ville de Bruxelles auec deux Aduocats, l'vn Flamend, & l'autre Allemend, ils eurent enſemble l'entretien qui ſuit.*

LE FRANÇOIS. I'ay toûjours oüi faire grand recit des magnificences de la ville de Bruxelles, mais quelque belle idée que je m'en ſois formée, j'auoüe qu'elle ne répond ni à la grandeur ni à la beauté de ce que j'en voys.

LE FLAMEND. A voſtre accent il eſt aiſé de connoiſtre que vous eſtes François.

Le Fran. Il est vray Monsieur, que je le suis.

Le Flam. Ie souhaite qu'il se trouue icy dequoy contenter vostre curiosité, & je m'estimerois heureux de pouuoir contribuer à la satisfaire.

Le Fran. Vous le pourriez facilement, Monsieur, en me faisant entrer dans le Palais où l'on rend la justice: C'est la seule chose considerable qui me reste à voir en cette Ville.

Le Flam. Ie m'engage d'autant plus volontiers de vous y conduire que j'en ay toutes les entrées aussi libres que vous le pouuez desirer.

Le Fran. Ie seray rauy de vous auoir cette obligation; mais aussi je crains de vous estre importun.

Le Flam. N'ayez point cette aprehension, car qui pouroit plus facilement vous rendre ce petit office qu'vn Aduocat dans le temps de ses vacations?

Le Fran. Vous estes Aduocat, Monsieur?

Le Flam. C'est ma profession.

Le Fran. Vous ne me pouuiez rien apprendre de plus agreable, puis que c'est aussi la mienne.

Le Flam. Que je tiens cette rencontre à bon heur. Mais oserois-je vous demander en quelle Cour vous l'exercez?

Le Fran. Ie ne puis le refuser à

voſtre curioſité : c'eſt dans le Parlement de Paris.

Le Flam. Apres cette declaration j'ay quelque pudeur de vous conduire où vous m'ordonnez : Car j'aprens qu'il n'eſt rien de comparable à la dignité & la majeſté de cét Auguſte Parlement.

Le Fran. Chaque lieu a ſes beautez & ſes raretez particulieres. Acheuez, Monſieur, de me faire la grace que vous m'auez promiſe.

Le Flam. Entrons donc puis que vous le voulez ; inſenſiblement nous ſommes venus juſques à la porte.

Le Fran. En verité j'aurois eu quelque ſujet de me plaindre que vous m'euſſiez voulu cacher vn lieu où je découure tant de beautez. Ce tribunal eſt magnifique, le vaiſſeau où nous ſommes a quelque choſe de fort auguſte, & je ne doute pas que ce ne ſoit encore tout autre choſe quand il eſt animé de voſtre eloquence, & de celle de Meſſieurs vos confreres.

Le Flam. C'eſt voſtre Barreau, Monſieur, qui eſt le veritable champ de l'Eloquence, & non pas ce lieu où elle eſt reſſerrée dans des bornes fort eſtroittes ; car tous les differends s'y traitent par écrit, & les Aduocats n'y plaidēt jamais. I'auöie neantmoins que depuis la paix entre les deux Couronnes les Sciences commençoient à s'y reſta-

blir ; Mais il court depuis peu vn certain bruit de guerre qui nous trouble : vous pourriez bien nous en apprendre quelque choſe puis que vous venez de Paris d'où eſt venu cette nouuelle.

Le Fran. Vous me ſurprenez infiniment, car lors que j'en partis il n'y a que quinze jours, je vous puis aſſeurer que l'on n'y trauailloit que pour la paix. Les Arts qui en ſont le plus noble ornement y fleuriſſent plus que jamais ; les Sciences s'y cultiuent auec vne ſinguliere application ; on y reforme les abus de la Iuſtice, on y corrige le deſordre des Finances, on y eſtablit vne police admirable ; les Manufactures y occupent tout ce que l'oiſiueté corrompoit ; le Commerce en deſcharge les ſuperfluitez & y apporte l'abondance des païs eſloignez ; la vertu acheue de s'y rendre maiſtreſſe de la fortune, & les honneurs commencent à ne s'y plus diſtribuer qu'au poids du merite. En vn mot le Roy Tres Chreſtien y purifie toutes choſes par les rayons d'vne ſageſſe toute Diuine, & y rappelle la felicité de ce premier aage du monde que nous ne connoiſſions qu'en idée. Iugez donc, Monſieur, quel fondement peut auoir voſtre bruit de guerre au milieu de tant d'exercices de paix ; mais de grace dites-moy quel pretexte on donne icy à cette guerre.

Le Flam. On dit que le Roy de

France veut r'entrer dans quelques Estats qu'il pretend estre escheus à la Reyne son Epouse, par le deceds de leurs Majestez Catholiques ses pere & mere, & du Prince Don Baltazar son frere vnique du premier lit.

LE FRAN. Ie ne comprends pas que cela puisse estre vn sujet de guerre ; Car s'il est vray que les droits & les pretentions de la Reyne soient legitimes, on ne peut presumer que le Roy Catholique refusast à sa sœur vne justice que le sang luy demanderoit, ou que les Estats qui appartiendroient à cette Princesse voulussent commettre vne felonnie contre leur Souueraine naturelle pour soûtenir vne ambition estrangere.

LE FLAM. Mais qui jugera si les pretentions de la Reyne sont legitimes ?

LE FRAN. La Loy, la raison, la Coûtume des lieux, les exemples & l'vsage qui s'obserue dans ces mesmes Estats.

LE FLAM. En verité il ne se peut rien de plus juste que ce que vous dites, puis qu'il n'y a personne qui voulust refuser vn Souuerain que la nature & la Loy luy donneroient : & pour moy j'aurois vne passion extreme d'estre parfaitement esclaircy, pour ne rien faire qui pust charger mon honneur & ma conscience ; Sçauez-vous, Monsieur, quelque chose de ces pretentions ?

Le Fran. I'ay veu en manuscrit vn traité fort ample que le Roy Tres-Chrestien en a fait composer par vn de mes amis intimes qui me l'a communiqué.

Le Flam. Ie crains bien que ce traité ne trouue pas le passage fort libre en ces quartiers ; mais peut-estre vous souuenez-vous de ce qu'il contient.

Le Fran. Ie l'ay leu auec tant de plaisir , & tant d'application que je le possede comme si je l'auois composé.

Le Flam. De grace faites-moy part de vos lumieres en vne affaire qui est si importante à mon deuoir & à ma fidelité.

Le Fran. La prudence voudroit peut-estre que je ne vous obeïsse pas, car ces matieres sont delicates , & ne doiuent pas estre traitées en toutes sortes de lieux , & deuant toutes sortes de personnes.

Le Flam. Ie vous prie que cet honneste homme que vous voyez auec moy ne vous soit pas suspect ; vous ne serez pas fasché d'auoir parlé en sa presence, quand vous le connoistrez , c'est vn des plus illustres Iurisconsultes d'Allemagne , qui entend & qui parle parfaitement vostre langue.

Le Fran. Ce me seroit vn surcroist de joye de vous satisfaire en la presence d'vn si grand personnage ; Mais cet esclaircissement que vous me demandez est vn peu long.

Le Flam. Vous le pouuez abreger, car entre personnes de nostre profession la confirmation se supplée, & il ne faut que toucher les raisons sans les prouuer.

Le Fran. Asseyons-nous donc, s'il vous plaist ; la matiere merite bien d'estre traitée en repos, & discourons-en à fonds puisque vous le voulez, & qu'il n'y a personne icy qui nous écoute. Les droits de la Reyne, ainsi que ie l'ay recueilly de ce traité, consistent en deniers & en Domaines.

Le Flam. Quel est son titre ?

Le Fran. Le Contract de Mariage d'Elizabeth de France sa mere, auec le feu Roy Catholique ; & les Coûtumes locales.

L'Allemend, Il me semble qu'elle n'est pas seule heriere du premier lit du Roy Catholique.

Le Fran. Il est vray qu'il en est resté deux enfans, la Reyne & le Prince Dom Baltazar ; Mais ce Prince estant decedé en bas aage depuis sa mere, elle en est demeurée vnique heritiere.

Le Flam. Luy est-il deub beaucoup en deniers ?

Le Fran. Onze cens mille escus d'or, pour le moins.

Le Flam. Cette somme est immense.

Le Fran. Le calcul en est aisé. Il y a cinq cens mille escus d'or pour la restitution de la dot, cent soixante six mille

six cens soixante six escus d'or pour l'augment de dot, cent mille escus en pierreries données & apportées, outre l'interest de toutes ces sommes pendant plusieurs années.

Le Flam. Vostre calcul peut estre bon : Mais l'Infante n'a qu'vne moitié dans cette somme, l'autre appartenoit au Roy Catholique comme heritier du Prince Don Baltazar son fils à qui elle estoit écheuë par la succession d'Elizabeth de France sa mere.

Le Fran. Vous sçauez, Monsieur, qu'en Espagne la dot & l'augment sont tellement propres aux Enfans qu'ils y succedent reciproquement les vns aux autres à l'exclusion de leurs pere & mere. a De sorte que le Roy Catholique n'a pû rien pretendre dans la part de Dom Baltazar, au prejudice de la Reyne, non plus que dans le prix des pierreries, parce qu'elles ont esté stipulées propres par le Contract de mariage de la feuë Reyne Elizabeth. I'adjouste que supposé mesme qu'il eust recueilly entierement la succession de Don Balthazar, il l'auroit perduë par ses secondes nopces suiuant la loy 15. de Torre, qui veut que le suruiuant des Epoux qui se remarie, soit tenu de restituer aux enfans de son premier lit les successions qui luy seront eschuës par le deceds d'aucuns de ses enfans du mesme lit.

a *L. 1. tit. 11. De las dotes. 4. part.* *L. 23. & 31. Ibidem.* *L. 15. Torre.*

L'Allem. Il n'y a point de replique à ce que dit Monsieur ; Car outre le droit commun d'Espagne & la loy 15. de Torre qu'il a citée, le Droit Ciuil contient la mesme disposition contre le Pere & la Mere qui passent à de secondes Nopces. *b*

Le Flam. Venons donc aux Droits en fonds, & voyons en quoy ils consistent.

b *L. Fœmina Cod. de Sec. Nup.*
*L. Edict. Cod. Eodem.*

Le Fran. Ces droits comprennent le Duché de Brabant & ses Annexes, la Seigneurie de Malines, Anuers, la haute Gueldre, Namur, Limbourg & les places vnies d'au de là la Meuse ; le Hainault, l'Artois, Cambray, le Comté de Bourgogne, & le Duché de Luxembourg.

Le Flam. Quel est le fondement de toutes ces hautes pretentions ?

Le Fran. La Reyne soutient que par le deceds de la Reyne Elizabeth sa Mere, & du Prince Don Baltazar son Frere, la proprieté de tous ces Estats luy est escheuë.

L'Allem. Il est difficile de conceuoir comment ces Estats qui appartenoient au feu Roy Catholique pourroient estre escheus à l'Infante par le deceds de sa Mere & de son Frere, qui n'y ont jamais rien eu ni en proprieté, ni en vsufruit.

Le Franc. N'en soyez pas surpris, cela se fait en vertu d'vn certain droit

de deuolution que la pluſpart de ces Eſtats obſeruent inuiolablement.

L'ALLEM. Ce droit ne m'eſt pas entierement inconnu ; car nous auons quelques Prouinces en Allemagne qui en vſent : Mais agreriez vous, Monſieur, de m'expliquer comment il s'obſerue, & quels en ſont les effets parmy vous ?

LE FRAN. Tres-volontiers. Ie dois neantmoins vous auertir auparauant qu'il y a vne clauſe dans le Contract de mariage de la Reyne, par laquelle on l'a fait renoncer à tous ſes droits preſens & futurs, afin que vous jugiez, s'il eſt à propos que nous nous entretenions de cette clauſe auant que d'entrer plus profondement en matiere ſur ces droits, ou ſi nous continuërons de les eſclaircir.

L'ALLEM. L'obſeruation eſt bonne & ſincere. Pour moy je croirois qu'il ſeroit à propos de commencer par la renonciation, car il eſt inutile d'eſtablir les droits ſi l'on n'y peut rien pretendre.

LE FLAM. C'eſt auſſi mon ſentiment, & j'ajoute qu'il ſeroit neceſſaire que Monſieur prît la peine de nous reciter exactement la clauſe du Contract.

LE FRAN. Il eſt vray que les choſes s'en eſclairciront mieux quand la clauſe ſera expoſée. Voicy fidelement quels en ſont les termes ; *Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majeſté*

*Tres-Chrestienne, des cinq cens mille escus d'or sol, ou leur iuste valeur, aux termes qu'il a esté dit; la Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera du susdit dot, sans que par cy-apres elle puisse alleguer aucun sien autre Droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il luy appartienne ou puisse appartenir, autres plus grands biens, droits, raisons & actions, pour raison des heritages, & plus grandes successions de leurs Maiestez Catholiques, pere & mere, ni pour contemplation de leurs Personnes, ou en quelque autre maniere, cause ou titre que ce soit.*

Le Flam. Est-il rien de plus fort que cette clause?

Le Franc. Vn moment de patience, & vous verrez qu'il n'est rien de plus foible pour ne pas dire de plus injuste. Le Roy Catholique ne donne quoy que ce soit en dot à la Reyne, & neantmoins il la fait renoncer à sa succession; cela ne se peut soutenir; l'essence de la renonciation est qu'vne fille soit dotée. Car lors qu'elle ne l'est pas, ce n'est plus renonciation, mais exheredation, aussi la decretale du Pape Boniface VIII. qui a introduit l'vsage des renonciations contre la disposition du Droit Ciuil qui les condamne, veut que la fille qui renonce declare solemnellement qu'elle est contente de la dot

que son pere luy donne pour la faire renoncer, *a* tant il est vray que la dot est l'vnique fondement de la renonciation. Ce qui est d'autant plus indubitable en Espagne qu'il y a Loy expresse, par laquelle si le pere donne moins en dot à sa fille que la legitime qu'elle pourroit pretendre sur ses biens, la renonciation est nulle, *b* & les Docteurs de la Nation qui ont escrit sur cette Loy, ajoustent qu'il est tellement necessaire que la dot soit constituée des biens du pere, qu'encore que la fille fût d'ailleurs extrémement riche, toutefois à moins que le pere l'eust dotée du sien, il ne la peut faire renoncer, parce que la dot estant vne charge de nature sur les biens du pere, il faut que cette dot soit vne partie aussi reelle de sa fortune, que la fille est vne veritable portion de sa substance. *c*

L'Allem. Ce principe me paroist bien estably, & j'en suis d'autant plus persuadé que l'Empereur Iustinien en a mesme fait vne Constitution expresse, qui porte que l'obligation de doter affecte tellement les biens du pere, qu'il ne s'en peut acquiter sur ceux d'autruy, & moins encore s'en dispenser, quand il est en puissance de satisfaire à cet office, ou plutost à ce deuoir du sang.

Le Flam. Cette maxime n'est peut-estre pas si indubitable que vous l'asseurez : Mais quoy qu'il en soit, je doute

*a* Quamuis pactum patri factum à filia dum nuptui tradebatur, vt dote contenta nullum ad bona paterna regressum haberet, improbet Lex Ciuilis : si tamen juramento nec dolo, nec vi præstito, firmatum fuerit, ab eadem omnino seruari debebit, cum non vergat in salutis æternæ dispendium, nec redundet in alterius detrimentum. *Sex Decret. lib. 1. tit. de Pact.*

b *L. 11. tit. 4. de la sexta partida.*

*c* Filia etiam major renuntians hæreditati paternæ & futuræ recepta dote ex bonis mater-

qu'elle se puisse appliquer au fait, car j'ay toûjours appris que le Roy Catholique auoit donné cinq cens mille escus d'or en dot à l'Infante.

LE FRAN. Pardonnez moy, Monsieur, si je repete qu'il ne luy a rien donné. Ie conuiens que le Roy Catholique qui deuoit onze cens mille escus d'or à sa Fille, luy en a promis cinq cens mille; Mais il a stipulé par le Contract, que moyennant cette somme il demeureroit deschargé de tout ce qu'il luy deuoit de ses droits maternels. Or qui ne paye que cinq cens mille escus pour onze cens qu'il doit, en retient six, bien loing d'en donner cinq.

LE FLAM. Vne dot de cinq cens mille escus d'or n'est-elle pas honneste, & qu'importe d'où elle procede, puis qu'elle est conuenable, & que c'est mesme le pere qui l'a promise?

LE FRAN. Seroit-il juste, Monsieur, qu'un pere qui doit la dot sur ses biens, acquitast cette debte du bien de quelque autre personne, ou mesme de celuy de sa Fille: Dites-moy je vous prie Si vous croiriez qu'vn creancier à qui l'on auroit donné son propre bien en payement, seroit legitimement satisfait de ce qui luy estoit deub; Nous sçavons que la Loy, qui charge le Pere de doter, parle d'vne dot effectiue, prise & leuée sur ses biens, *f* Car enfin ce n'est point doter vne fille que de luy rendre ou de luy

nis, licet juramentum præstiterit, poterit ex causa grauissimæ læsionis agere ad pacti rescissionem, etenim nemo negare potest, quin in hoc casu grauissima & admodum enormis læsio contigerit, nec in hac specie locus est decisioni hujus capitis, cum in eo tractetur de filia renuntiante hæreditati paternæ recepta dote à patre ex bonis ipsius patris. *Couar. sup. cap. quamuis in sex. de pact.*

*L. 1. Relect. part. 3. §. 4.*

*f* Caput Quamuis lo-

payer ce qu'on luy doit, & par tout où il n'y a point de liberalité, il n'y a point de dot, ni par consequent de fondement à la renonciation. C'est pourquoy, tous les Docteurs qui ont escrit sur la Decretale de Boniface VIII. conuiennent que jamais la renonciation ne se peut appliquer que sur la succession de celui qui a fourny la dot de son bien, parce que la dot estant le prix, ou pour mieux dire, l'indemnité de la renonciation, il seroit injuste que celuy-là pût stipuler vne renonciation qui n'en a payé ni le prix ni l'indemnité. g Couarruuias, se propose l'espece d'vn pere qui fait renoncer sa fille, quoy qu'il ne luy donne en faueur de mariage que les droits maternels qui luy estoient escheus, & il resout que cette renonciation est si injuste qu'elle ne peut ni ne doit jamais estre executée, quelque aage que la fille ait, ou quelque serment qu'on en ait tiré lors qu'elle a renoncé. Montalue Ministre d'Estat d'Espagne, & Berengarius Fernander s'estant aussi proposez la mesme espece, blasment l'injustice de cette renonciation. *h* Et de vray s'il est constant par tous nos principes qu'vne lesion enorme annulle de plein droit tous les contracts où elle se trouue, parce qu'elle degenere en vn dol reel que les Loix ne peuuent souffrir, que doit-on penser de l'extrême lesion que

quitur de renuntiatione facta illi à quo filia dotem congruam accepit, cum renuntiationis fundamentum potissimum est ex receptione portionis congruæ. *Berengarius Fernander lib. de renunt.*

Pater dotauit filiam de bonis vxoris: nunquid ista filia habebit regressum ad bona paterna? Respondeo quòd sic, quia ista cum effectu non est à patre dotata. *Bald. in l. neque mater. Cod. de Iure dot.*

g Non excluditur per renuntiationem, nisi à successione dotantis, vnde si de propriis bonis filia fuerit

reçoit vne fille de la part de son pere lors qu'il la fait renoncer sans dot, puis qu'il la dépoüille injustement de tous les droits de sa naissance, & que sans luy rien donner du sien, il luy oste jusques à l'esperance de sa succession future, qui est, pour ainsi dire, le premier Appanage de l'estat legitime des Enfans *i*. En verité, Monsieur, j'oserois dire qu'il est presque aussi difficile d'excuser la dureté d'vn pere qui fait renoncer sans dot, sous pretexte que sa fille a du bien d'ailleurs, qu'il seroit absurde d'authoriser vne lesion enorme en faueur de celuy qui auroit trompé, parce que la personne qui se plaindroit de la lesion auroit d'autres biens pour la souffrir.

dotata non est exclusa. *Benedict. in cap. Raynut. in verb. duas habens vxores.*

Caput quamuis debet intelligi, quando filia renuntians recepit in bonis patris vel matris, illud quod succedit in loco legitimæ, id est dotem. Nam nihilo percepto esset inhumanum quod per meram renuntiationem spoliaretur hæreditate paternâ, ex cujus bonis nihil percepit, & esset dolus reipsa. *Ancharanus in dict. cap. Quamuis.*

*h* Si filia habens penes patrem bona materna renuntiet hæreditati paternæ cum juramento, hac appositâ pactione, vt pater ei det mille aureos pro dote, erit intelligenda hæc conuentio in hunc modum, quòd mille aurei sunt dandi ex bonis paternis, non ex maternis. *Couarr. loco sup. cit. Montal. Comment. in leg fori; lib. 1. tit. 2. l. 28.*
*Berengarius Fernander dict. loco.*

*i* Limita hanc Decretalem non habere locum vbi puella renuntiauit hæreditati paternæ cum juramento, si interueniat deceptio vltra dimidium: nam ibi cessat justitia, cum sit euidens iniquitas, & dolus reipsa ita rescindit contractum, sicut dolus ex proposito. *Georg. Nat. in Cap. quamuis de pact. in Sex.*

Tam grauis læsio non potest, absque dolo vero alterius contrahentium contingere, qui rescindit omnino pactum. *Couar. dicto loco. §. 3.*



L'Allem. C'eſt trop prouuer les choſes entre des perſonnes de noſtre profeſſion. Il me ſemble que la renonciation ne nous doit plus faire de peine, & que nous pourrions maintenant retourner à la preuue des droits.

Le Fran. Ie le feray, Monſieur, ſi vous me l'ordonnez. Mais j'oſe vous aſſeurer que ce premier moyen contre la renonciation eſt le plus foible de huit ou dix qui ſont eſtablis dans le traité que le Roy Tres-Chreſtien a fait compoſer.

Le Flam. Parcourons-les donc ſuccintement, afin que je ſois informé de tout.

Le Fran. Vne ſeconde nullité procede de ce que les cinq cens mille eſcus qui ont eſté promis ne ſont pas encore payez, quoy qu'ils le deuſſent eſtre dans les dix-huict mois de la datte du Contract; A ſçauoir, le tiers le jour de la celebration; vn autre tiers dans les ſix mois prochainement venans, & le reſte vn an apres.

L'Allem. Eſt-il poſſible que cette Dot n'ait point eſté payée?

Le Flam. I'auoüe qu'elle eſt encore düe.

Le Fran. Ce ſeul moyen ſuffiroit pour deſtruire la renonciation; Car vous ſçauez, Meſſieurs, que par toutes nos Loix, lors qu'il y a vn terme prefix dans le Contract, le jour de

l'escheance interpelle suffisamment le debiteur, & que sans autre sommation, s'il ne satisfait, la conuention demeure nulle, & resoluë de plein droit, parce qu'il y a cette difference entre le delay accordé par la Loy, & celuy qui est conuenu par vn contract; Que le premier n'est que comminatoire, au lieu que celuy-cy est toûjours fatal. *a* L'Espagne mesme a trouué cette disposition si juste, qu'elle s'en est fait vne Loy expresse dont Montaluc releue la justice dans ses Commentaires : & la Loy Rom. s'est aussi tellement confirmée dans cét vsage, que par vn grand nombre de dispositions, elle rejette absolument toutes les offres que les debiteurs voudroient faire posterieurement à l'escheance du terme. *b*

a *L. Trajectitia pecunia ff. de oblig. & act. L. ad Diem ff. de verb. oblig. L. 9. §. vel, ff. de vsur. L. 13 ff. de fideic. lib. L. Magnam. L. 8. tit. 14. partid. 5. C. de com. & cont. empt.*

b. *Dict. L. Trajectitia, &c. leg. sup. cit.*

L'Allem. Ce principe n'a pas besoint de confirmation en termes de Droit escrit.

Le Fran. Il est d'autant plus inuiolable dans la matiere des renonciations, que lors qu'vn pere est mort sans auoir payé la dot, la fille coure le hazard de sa mauuaise fortune contre l'esprit & la fin des renonciations qui n'ont esté tollerées que par cette seule consideration, que ce qu'vn pere donnoit comtant pour la dot, est asseuré & independant de tous les accidens qui le peuuent troubler dans ses biens. Vous sçauez aussi que par vne autre maxi-

me de Droit, si la clause tombe auant sa consommation en vn estat auquel elle n'auroit pû commencer ; elle ne peut ni ne doit jamais estre executée. *a* Tellement que la mesme raison qui auroit empesché qu'on n'eust pû faire renoncer la Reyne à la succession du Roy Catholique, si elle eust esté ouuerte au temps du Mariage ; fait qu'on ne puisse aujourd'huy executer la renonciation, puisque les choses sont entieres à cét égard par le defaut du payement : j'ajouste que cette dot n'ayant point esté aquitée du viuant du feu Roy Catholique, son deceds reduit la Reyne à vne simple promesse de dot : Or ne sçauons nous pas que suiuant toutes nos reigles, il n'y a que la seule tradition & le payement actuel qui constituë la dot ; la numeration forme la dot, dit la Loy, & non pas la promesse. *b* Et en vn autre endroit elle decide formellement que celuy qui n'a point payé la dot, n'a point doté ; quelque escriture & promesse qu'il en ait faite, parce que la dot consiste vniquement dans le payement & la tradition actuelle. Gregoire Lopes qui a commenté les Loix d'Espagne, soûtient aussi que par la seule tradition de la dot, la fille doit estre reputée auoir esté dotée, *c* en quoy son sentiment est conforme à celuy de tous les Docteurs, entre lesquels Barthole a remarqué que pour la validité

a *L. 4. de Donat. ante nup. ff.*

*b* Dotem numeratio non scriptura dotalis instrumenti facit. *L. 1. ff. de dot caut. non num.* In fructib. à viro retinendis, neque dies dotis constitutæ, neque nuptiarum obseruabitur, sed quo primum dotale prædium constitutum est, id est tradita possessione *L. Dotale ff. de fundo Dot. 1.*

*c.* Dos incipit à traditione, non à promissione, *in L. 22. 4. part. de tit. 11. gl. 2.*

dité d'vne renonciation, deux choses doiuent concourir necessairement ; l'vne que la fille soit mariée, & l'autre qu'elle ait actuellement touché sa dot. *a* Et Balde en conformité de ces principes, a dit fort à propos que la dot, le prest, & le depost, sont des Contracts dont toute l'essence consiste dans l'execution à la difference des autres qui sont parfaits par le seul consentement des parties. Car de mesme qu'il seroit absurde de proposer qu'vne simple promesse de prester ou de deposer, fust vn prest ou vn depost ; aussi seroit-il fort injuste de pretendre qu'vne promesse de doter fust vne dot. *b*

L'ALLEM. S'il m'estoit permis d'adjoûter à ces raisons, ie crois qu'on pourroit dire suiuant la pensée de l'vn des plus grands Iurisconsultes de nostre temps, qu'vne fille qui n'est point payée de sa dot au jour du deceds de son pere, n'a pas plus que si jamais il ne luy auoit esté promis de dot, puis que sa seule naissance luy estoit vn titre suffisant pour esperer vne dot, & que son Contract de mariage ne luy donne point dauantage qu'vne esperance, lors qu'il faut qu'elle discute les biens de son pere, pour se faire payer de la dot qu'il luy auoit promise. *c*

LE FRAN. Sans doute que ces nullitez sappent la renonciation par ses fondemens, puis qu'elles sont tirées des

*a* Et sic requiritur quod fuerit dotata & dotem recepisset. *in L. non sine, Cod. qua liberis.*

*b* Idem in contractu dotis, & ideo traditione secuta perficiebatur contractus in *L. Iuris gentium.*

*c* Non est igitur dos si eam promissero vel pol-

licitus fuero ; sed si tradidero, dos sola traditione constituitur non promissione. *Cujac. in l. vlt. Cod. de Rei vxor. act. §. ac. edit.*

deffauts de la dot, qui est la base & le titre necessaire de toutes les renonciations. Mais quand vous considererez que les droits ausquels le Conseil d'Espagne a fait renoncer la Reyne, luy estoient escheus au temps du mariage, vous demeurerez facilement persuadez que cette renonciation est destituée de toute apparence, puis qu'il n'y a point de maxime plus constante, ny plus vniuersellement receuë dans ces matieres, que celle par laquelle les renonciations aux Droits escheus sont rejettées, comme estant absolument opposées à l'essence des renonciations : car s'il est constant, comme je le viens de toucher, que rien autre chose ne les ait autorisées, sinon la consideration d'vne dot certaine & presente, pour l'esperance d'vne succession que les differentes reuolutions de la fortune peuuent renuerser, comment cela se pourroit-il appliquer à des droits escheus, qui ne consistent pas dans vne esperance ; mais dans vne jouïssance & vne possession actuelle, laquelle ne se considere plus comme vne succession du deffunt, à quoy on puisse renoncer? Mais comme le bien propre de l'heritier qui n'a point d'autre voye de l'alliener que celle de la vente, de l'eschange ou de la donnation : aussi la decretale de Boniface VIII. ne parle que des Droits à eschoir ; & parce que c'est vne Loy

directement opposée au droit commun, bien loing qu'on la puisse estendre au-delà de ses termes, tous les Docteurs sont d'aduis qu'elle doit estre resserrée tres-estroitement. *a* D'où vient que par vn vsage inuiolable, si la renonciation se fait à deux successions, dont l'vne soit escheuë & l'autre à eschoir, cette derniere qui seroit legitime estant seule, est annullée par la contagion de l'autre, tant il est vray que les renonciations aux droits escheus sont odieuses. *b* Mais principalement elles le doiuent estre en cette conjoncture où on les veut appliquer sur des Estats & des Souuerainetez qui estoient escheus à la Reyne, lors qu'on l'a fait renoncer, comme si ces choses pouuoient tomber dans le commerce des hommes au prejudice du droit que Dieu s'est reserué de les distribuer par les voyes du sang, & de la nature, dont il est l'Auteur. Et c'est, vray-semblablement, ce qui a fait dire aux Docteurs Palaes, *c* Couarruuias, *d* & Kinscot qu'il n'y a point de plus grande absurdité que de presumer qu'on peut par des Contracts, changer l'ordre des successions aux Souuerainetez, tant à cause qu'estant du Droit public, les conuentions particulieres n'y peuuent toucher, *e* que parce qu'elles ne sont que par fideicommis entre les mains du Souuerain qui les doit necessairement restituer à celuy ou à

*a* Adde Decretalem ipsam effrænem esse, & exorbitantem. vt ea de causa extendi extra propriam facti speciem non debeat. *Raph. ad l. 38. ff. de verb. oblig.*

*b* Quando agitur de renuntiatione successioni sedulò distingui debent futura & jam delata; valet renuntiatio successioni futuræ, secus in jam delata. *Mol. Sup. Consil. 29. 3. vol. Alex.*

*c* Falsissimum est quòd Reges possent hæredem & successorem in regno eligere quem volunt, omis-

celle que la Loy de l'Estat appelle au gouuernement. En effet, s'il estoit permis à vn Souuerain de faire renoncer ses enfans, combien est-il plus vray de dire qu'il pourroit changer dans sa famille l'ordre de succeder à ses Estats, en preferant le cadet à l'aisné, ou la fille au masle, puis que c'est beaucoup plus de pouuoir faire renoncer à sa succession, que d'en changer seulement le rang dans sa famille?

LE FLAM. Passons, Monsieur, passons.

LE FRAN. Iusques icy, Messieurs, voilà beaucoup de nullitez contre la Loy: Mais presentement vous allez voir en deux clauses de la renonciation des excez contre la nature, dont je suis asseuré que les exemples vous surprendront.

LE FLAM. I'ay quelque impatience que vous nous exposiez ces clauses, car il ne me souuient pas d'auoir rien leu de si estrange que vous le dites dans ce Contract.

LE FRAN. L'vne de ces clauses porte que la Reyne & sa posterité, demeurent excluses à l'infiny de tous les Estats qui sont & seront jamais sous la domination d'Espagne. En sorte que si la race du Roy Catholique vient à manquer, des estrangers luy seront preferez, & à ses descendans; & l'autre veut que cette Princesse ne demeure

so filio primo genito, vel alio legitimo successore, quod est contra omnia jura, & consuetudines omnium nationum inuiolabiliter obseruatas. *Par.* 2. *q.* 1. *num.* 57. & 58.

*d* Rex non potest variare leges & conditiones primogenituræ in præiudicium successorum, nec facere quòd alius pro alio succedat.

e *L. Iura sanguinis de reg. Iuris.*

*L. Ius agnationis ff. de pactis.*

excluſe de tous ces Droits, qu'en cas qu'elle ait des enfans de ſon Mariage auec le Roy Tres-Chreſtien : Mais que n'en ayant pas, elle les conſeruera entierement. Ie deffie encore vn coup, Meſſieurs, voſtre memoire & toutes vos grandes lumieres, de me trouuer dans tous les ſiecles paſſez, des exemples de ces clauſes, pour ne pas dire de ces prodiges.

Le Flam. Qu'y trouuez-vous de ſi eſtrange ?

Le Fran. Les renonciations ne ſe ſont introduites que pour conſeruer les familles, & neantmoins par la premiere de ces clauſes, vn pere ne s'en ſert que pour deſtruire ſa famille, en preferant des eſtrangers à ſon propre ſang : les renonciations ne ſe ſont jamais authoriſées qu'en faueur des maſles, & neantmoins dans cette clauſe, non ſeulement on l'eſtend en faueur des filles, mais meſme des cadettes, au prejudice de la Reyne leur aiſnée. Dites moy je vous ſupplie, ſi vn pere pourroit plus abuſer de la renonciation, que de s'en ſeruir pour eſteindre ſa famille, contre le vœu & la nature de toutes les renonciations, qui ne luy ſont permiſes que pour la conſeruer. Mais enfin quelle autre choſe ſignifie la ſeconde de ces clauſes, qui ne deſherite la Reyne qu'au cas qu'elle ait des enfans ; ſinon que l'Eſpagne tourne

en malediction contre cét auguſte Mariage, la Benediction que le Ciel luy pourra donner. Certes la nature qui ne tend qu'à la conſeruation de ſon eſpece, ne peut voir ſans honte vne clauſe ſi exorbitante, qui prefere la ſterilité à la fecondité. Le Sacrement qui n'a pour veuë que la naiſſance des enfans ne peut ſouffrir ce ſcandale par lequel vne mere ſeroit deſ-heritée, par autant de fils & de filles, que le Ciel luy en donneroit. Les Loix Canoniques & Ciuiles, qui ſont ſi ſeueres contre tout ce qui peut bleſſer la liberté, l'honneur & la fecondité des Mariages, ne verra pas ſans horreur que dans celuy-cy le plus Auguſte qui ſoit ſous le Ciel, l'on aït fait entrer vne clauſe ſi injurieuſe à l'intention & à la dignité des Nopces : & j'eſtime qu'vne ſi cruelle politique ne doit attendre que de l'indignation de toute la terre, puis que non ſeulement elle reduit vne illuſtre Princeſſe à pleurer toute ſa vie, ou la ſterilité de ſon Mariage qui l'empeſcheroit d'eſtre Mere d'vn Roy de France, ou la fecondité de ſes Nopces qui l'empeſcheroit d'eſtre Reyne d'Eſpagne : Mais encore elle expoſe toute la Monarchie de Caſtille à des guerres ciuiles & inteſtines, qui ne finiroient que par ſa ruine & par ſa diſſipution, car s'il arriuoit ouuerture à la Couronne pendant le bas aage du

Roy Catholique, dans vn temps où la Reyne auroit des enfans du Roy Tres-Chrestien, & qu'apres elle vinst à les perdre, est-ce qu'en vertu de la clause la Reyne iroit detrosner sa sœur cadette, qui auroit pris possession de la Monarchie, & qui en auroit receu tous les hommages?

L'Allem. Cette clause me surprend infiniment.

Le Flam. Elle n'est pourtant pas sans exemple, puis qu'en l'année 1615. Anne d'Autriche Infante d'Espagne fit vne pareille renonciation par son Contract de Mariage auec Loüis XIII. Roy de France.

Le Fran. Cét exemple ne conuient aucunement à nostre espece : car Anne d'Autriche auoit quatre freres germains lors qu'elle renonça ; à sçauoir Philippes, Charles, Ferdinand & Alphonse, au lieu que Marie Therese, nostre Princesse n'en auoit aucun, estant restée seule du premier lit. Anne d'Autriche n'auoit point de bien escheu; Marie Therese auoit la succession de sa mere, & de Don Balthazar son frere, qui luy estoient aquises : Anne d'Autriche receuoit de la pure liberalité de son pere, les cinq cens mille escus d'or qui luy estoient donnez en dot ; Marie Therese estoit creanciere par vn seul article des cinq cens mille escus d'or qui luy ont esté promis, pour la repri-

se des deniers dotaux de la Reyne Elizabeth sa mere : Anne d'Autriche receuoit sa dot comptant par la compensation qui en fut faite auec celle d'Elizabeth de France, qui fut mariée le mesme jour auec le Prince d'Espagne, qui depuis a esté Philippes IV. Roy Catholique ; Marie Therese n'a jamais rien touché de ce qui luy a esté promis: Mais enfin, Anne d'Autriche renonça sur vn pretexte qui cesse en cette occasion, qui estoit que se faisant vn double Mariage entre la France & l'Espagne ; les Espagnols qui affectoient extrémement que l'égalité fût tout entiere entre ces deux partis, stipulerent qu'Anne d'Autriche fust excluse de pouuoir venir à la Couronne de Castille, de mesme qu'Elizabeth de France estoit excluse de jamais paruenir à celle de France, par la Loy Salique, qui n'y admet que les masles. Vous voyez donc combien cét exemple a peu de raport auec celuy qui se presente, & d'ailleurs c'est vn exemple vnique contre la possession de tous les siecles passez & contre la Loy fondamentale d'vn Estat, car vous ne trouuerez pas que jamais en Espagne, en Angleterre, en Escosse, en Suede, ny mesme en aucune autre Souueraineté qui tombe en quenoüille, les filles ayent esté obligées de renoncer par leur Mariage à l'esperance de succeder à la Couronne dans leur

rang. Loüis VII. & Loüis VIII. Roys de France, ont epousé des Infantes d'Espagne, sans qu'on ait exigé d'Elles aucune renonciation. Les trois filles de Ferdinand Roy d'Espagne, les quatre filles de Philippes I. les deux filles de Charles Quint, les deux filles de Philippes II. & les six filles de Ferdinand I. qui ont esté toutes Infantes d'Espagne, mariées à des Princes estrangers, n'ont point aussi fait de renonciation : De sorte que tant s'en faut que cet exemple vnique & solitaire puisse authoriser le procedé d'Espagne, qu'au contraire la singularité du double Mariage qui se contractoit, & le deffaut d'aucun bien escheu en la personne d'Anne d'Autriche, font vne exception qui confirme la justice de tous les anciens exemples; Ioint que ce qui ne s'est jamais fait qu'vne seule fois ne porte aucune consequence, & d'autant moins en cette occasion, que la renonciation faite par Anne d'Autriche, estant essentiellement nulle, l'on n'en pourroit induire aucun auantage, parce qu'on ne doit tirer en exemple, ni en consequence, vn acte qui est fait contre le Droit public, & contre les maximes fondamentales d'vn Estat.

Le Flam. Ie confesse que cet exemple est rare. Mais enfin le bien de la Paix generale & la ratification que le Roy de France a faite de cette clause,

ne suffisent-ils pas pour couurir tous les deffauts qui se pourroient trouuer dans la renonciation?

Le Fran. La Paix seroit bien plûtost violée, qu'affermie par ces sortes de pactions; & je puis dire que c'est la profaner, que de la vouloir faire seruir à destruire les Droits du sang, qui sont les plus forts liens de la Paix, & de l'vnion entre les Souuerains. Mais au reste, est-il rien de plus estrange que de dire qu'en faueur de la Paix, la Reyne & sa posterité, sera dépoüillée de tous les Droits de sa naissance, & que le Roy Catholique son pere & son tuteur, pourra retenir tous les biens qu'elle possede, pour les donner à ses enfans du second lit? Dites nous, s'il vous plaist, ce que la Paix a de commun auec la renonciation, puis que le traité de Paix n'en dit pas mesme vn seul mot, & que les pouuoirs donnez aux Plenipotentiaires pour la conclurre, ne parlent en aucune maniere de la renonciation, ni mesme de mariage. Quant à la ratification du Roy Tres-Chrestien, elle pourroit estre de quelque consequence, s'il n'y auoit point d'autre nullité dans la renonciation de la Reyne, que le deffaut d'authorisation de la part du Roy son Epoux. *a* Mais pourroit-on bien conceuoir qu'vne renonciation faite par vne mineure, au profit de son tuteur,

*a* Confirmatur res inualida, si ejus

& de ses autres enfans d'vn second lit, sans dot, sans liberté, sans connoissance, & sans authorisation, à des Droits qui estoient escheus, & lesquels sont de leur nature inalienables, fust validée par la ratification du mary ? Cela supposé, la decretale n'auroit pas eu fondement de dire que la renonciation est nulle, lors que la fille n'est pas dotée, car n'y ayant point de femme qui ne soit authorisée de son mary, par son Contract de Mariage, pour toutes les stipulations qui y sont contenuës : Iamais vne femme ne pourroit se plaindre de la renonciation que l'on y auroit exigée d'elle, parce qu'on luy objecteroit toûjours l'authorisation, & l'approbation formelle de son mary, par leur Contract de Mariage. D'ailleurs, s'il est constant qu'vn mary ne peut en aucune maniere aliener les Droits & les biens de sa femme, comment seroit-il possible que le Roy Tres-Chrestien pust faire perdre par sa ratification à la Reyne son Epouse, tant d'Estats & de Souuerainetez, qu'elle-mesme n'auroit pû aliener? Permettez moy de vous dire, qu'on ne peut croire sans faire violence à la raison, que la ratification du mary fust plus efficace, & pust dauantage que la propre renonciation de la femme, pour la priuer de ses Droits. Mais apres tout, l'Espagne ayant fait

perfectioni obstat solum dissensus habentium ratum, alioqui si alia obstarent non confirmaretur ratihabitione. *Damasc. tr. De Broc. memb. 3. nu. 7.*

Ratihabitione non validatur id quod nullum est Azeu. *lib.* 15. *tit.* 21.

renoncer l'Infante posterieurement à son Mariage, par des actes secrets que les Espagnols n'ont jamais osé faire paroistre; qui est celuy qui pourroit s'imaginer que le Roy Tres-Chrestien les ait valablement ratifiez sans les voir, puis qu'il est de tous nos principes, mesme de l'essence d'vne ratification, qu'elle ne se fasse qu'auec vne parfaite connoissance, *a* & que l'acte ratifié ne soit presenté en bonne forme.

*a* Ad hoc vt ratificatio sibi vindicet locum, oportet, vt ille qui vult habere ratum, sciat & cognoscat, & comprobet quod factum est aliàs. Nemo quod ignorat approbat & ratum habet. *Lancel. tract. de attent. cap. 1. num. 72.*

L'Allem. I'auois toûjours conceu que l'Infante auoit renoncé par son Contract de Mariage: la chose ne s'est-elle pas faite de la sorte?

Le Fran. A la verité les Ministres qui ont traité le Mariage en l'absence des Epoux, stipulerent entr'eux que l'Infante renonceroit; mais la renonciation n'a esté tirée que depuis, par des actes que la France n'a jamais veus.

Le Flam. De grace, ne nous arrestons point dauantage à cette renonciation, & retournons aux droits & aux pretentions de l'Infante.

Le Fran. I'y consens, quoy que j'eusse beaucoup d'autres moyens à vous deduire; car la minorité de l'Infante, la qualité de tuteur en la personne du Roy Catholique, la stipulation conceuë en faueur de ses enfans du second lit, le deffaut de pouuoir en

en la personne des Ministres qui ont stipulé & consenty la renonciation, & la nullité des ratifications faites par la Reyne depuis son Mariage, sans authorisation du Roy Tres-Chrestien, sont autant de raisons puissantes, qui sont amplement traitées dans le manuscrit que j'ay veu.

L'Allem. Qu'est-il besoin d'insister dauantage contre la renonciation? Monsieur vous tesmoigne assez qu'il ne s'y arreste plus, quand il vous presse de passer aux Droits; & moy je vous asseure que je n'en fais aucun estat, apres toutes les raisons que vous auez pris la peine de nous deduire.

Le Fran. Puisque vous le desirez je retourne aux Droits. Ils consistent ainsi que je vous l'ay remarqué, au Duché de Brabant auec ses annexes, en la Seigneurie de Maline, Anuers, la haute Gueldre, Limbourg & Places vnies, Namur, le Haynault, l'Artois, Cambray, la Bourgogne, & le Luxembourg.

L'Allem. Vous nous auez dit que la pluspart de ces pretentions estoient fondées sur vn droit de deuolution, qui se pratique en beaucoup de ces Estats. Vous plairoit-il de nous en expliquer la qualité, & quels en sont les effets parmy vous, afin que les choses s'y traitent & s'entendent plus clairement.

Le Fran. Par ce Droit, quand l'vn des époux vient à mourir, les enfans iſſus du Mariage, ſont ſaiſis de la proprieté de tous les Fiefs qui appartenoient au ſuruiuant; De ſorte que, ſi c'eſt le mary qui ſuruit, il ne conſerue que l'vſufruit dans ſes propres Fiefs; & la proprieté en appartient aux enfans, quoy que leur mere n'y ait jamais eu aucun droit.

L'Allem. Y en a t'il quelque diſpoſition particuliere dans la Coûtume? ou bien eſt-ce vn ſimple vſage qui ait introduit ce droit?

Le Fran. Ce ſont les Coûtumes qui en contiennent des diſpoſitions expreſſes.

L'Allem. Examinons-les, s'il vous plaiſt en particulier, & commençons par le Brabant, puis que c'eſt le plus noble auſſi bien que le plus important de tous ces Eſtats.

Le Fran. Voicy les termes de la Coûtume, autant que la memoire me les peut fournir, & que je l'ay pû recueillir de la traduction Latine. *Si vn homme ou vne femme ont des enfans, & que l'vn des deux vienne à mourir; par la ſeparation du Mariage, la proprieté des Fiefs, venus du coſté du plus viuant, paſſe à l'enfant, ou aux enfans nez du meſme Mariage, & le plus viuant n'a plus aux meſmes Fiefs qu'vn vſufruit hereditaire.*

Si vir vel vxor quibus liberi ſuperſunt moritur, ad prolem vnam, vel plures, per ſeparationem thori proprietas feudorum prouenientium ex latere ſuperſtitis, deuoluitur, ſeruato ſu-

L'ALLEM. Ie conçois ce Droit. Mais comme il y a beaucoup de Loix qu'vn vsage contraire abroge, celle-cy ne seroit-elle pas de ce nombre?

LE FRAN. Tant s'en faut, il n'y en a point dont l'vsage soit plus inuiolable. Kinscot Chancelier de Brabant, qui mourut en 1608. & qu'on peut justement nommer l'oracle de sa Nation, escrit que par la Coûtume de ce Duché, la proprieté des Fiefs soit patrimoniaux ou aquests, passe dés le moment de la dissolution du Mariage, aux enfans du premier lit, sans que ceux du second y puissent pretendre aucune chose. *a* Christiné, celebre Docteur de la Nation, a dit que la deuolution qui se fait par la mort de l'vn des conjoints, est vne espece de succession anticipée pour les enfans du premier lit, de laquelle ceux du second sont absolument exclus. *b* Et Frederic de Sandé, dans vn Chapitre qu'il a fait exprés des points principaux de la Coûtume de Brabant, témoigne que pour la reuerence des premieres Nopces, & en faueur des enfans qui en sont issus, la deuolution a esté introduite & s'obserue dans ce Duché auec vne religion & vn scrupule tout particulier. *c* L'Arrest interuenu depuis peu au grand Conseil de Malines, dans la famille du Comte de Bergues, & celuy rendu tout recem-

perstiti solummodo eorundem feudorum vsufr. hæreditario. *Cap. 1. art. 2.*

*a* Consuetudine generali Brabantiæ proprietas bonorum feudalium deuoluitur ad prolem dissoluto eo matrimonio, quo stante bona ejusmodi fuere vnius vel alterius conjugum, siue sint patrimonialia, siue acquisita, ita vt proles secundi matrimonii in successione parentis, qui superstes fuit nihil ex talibus bonis consequatur. *Resp. 65. nu. 1.*

*b* Notandum hîc est quòd deuolutio bonorum quæ fit per mortem alterius conjugum

ment, concernant le Marquisat de Berghobson, qui fut adjugé à la Comtesse d'Auuergne, par la mort de son pere, quoy que le Marquisat fust du chef de sa mere, sont des témoignages irreprochables de l'vsage du droit de deuolution : Aussi le Roy Tres-Chrestien ayant fait proposer l'espece à l'vn des plus celebres d'entre vos Confreres sous des noms inconnus, la consultation respond en faueur de la fille du premier lit contre le masle & tous les enfans du second.

fieri censetur, quasi per anticipationem successionis, quoad proprietatem tantum.
*In Consf. Meklin. tit. 16 art. 4. in addit.*
c Ob honorem primarum nuptiarum & fauorem priorum liberorum, Brabantiæ moribus inductum esse, vt matrimonio post mortem alterius conjugum soluto, tam superstitis quàm defuncti feuda deferantur communiter liberis, saluo tamen superstiti vsufruct. feudorum, ab ipso profectorum, siue ex hæreditate sibi obuenerint, siue ex industria quæsierit. *In Consf. Feud. Gueldriæ & Zutphaniæ. tit. 1. num. 1. § 9.*

L'ALLEM. Cela estant de la sorte, où peut estre la difficulté, puis que l'vsage se trouue conforme à la Loy, & que constamment le Roy Catholique possedoit le Brabant, au temps de la dissolution de son premier Mariage.

LE FLAM. La difficulté consiste en quatre points principaux, qu'il seroit fort important d'éclaircir auant que de passer outre dans cette matiere des Droits.

LE FRAN. Quelles sont, Monsieur, ces quatre difficultez ?

LE FLAM. La premiere est, que les

Coûtumes locales ne peuuent regler les succeſſions des Souuerainotez ; La ſeconde, que la deuolution n'eſtant point vn Droit effectif, mais vne ſimple eſperance, laquelle ne ſe conſomme que par la mort du ſuruiuant, l'Infante y a pû valablement renoncer ; La troiſieme, que tous les Eſtats des Païs-bas ont eſté reünis en vn ſeul corps par la pragmatique de Charles Quint en 1549. & ne peuuent eſtre poſſedez que par vn ſeul & meſme Souuerain ; Et la quatrieſme, que le Roy Catholique ayant laiſſé vn maſle, quoy que du ſecond lit, il exclud la fille du premier, dans la ſucceſſion qui ſe preſente.

L'Allem. I'auouë que je ne preuoyois point ces objections, leſquelles neantmoins me ſemblent fort ſolides & bien eſſentielles.

Le Fran. Il faut y ſatisfaire, & je crois en verité qu'elles ſont faites plutoſt pour m'eſprouuer, que dans le doute d'aucune veritable difficulté. Car je ſuis perſuadé, que Monſieur a trop de lumiere dans les hiſtoires de ſon Païs, & trop de bon ſens pour me les propoſer ſerieuſement. Les propres Archiues de Brabant m'ont appris que la deuolution eſtablie par la Coûtume de Brabant, s'obſerue ſi eſtroitement dans la ſucceſſion du Souuerain, & meſme à l'eſgard de la Sou-

ueraineté, que dés l'année 1230. la difficulté s'estant presentée entre le Duc d'vne part, & son fils de l'autre; pour sçauoir si ce Duc qui possedoit le Duché de son chef, en auoit perdu la proprieté par le deceds de la Duchesse sa femme, en vertu de la deuolution; l'Empereur Henry assembla tous les Princes de sa Cour, & apres vne instruction aussi ample que la matiere estoit illustre, il prononça enfin selon les auis, que la proprieté appartenoit au fils par le deceds de sa mere, quoy qu'elle n'y eût eü droit quelconque de son chef, & fit deffenses au Duc d'y rien entreprendre au prejudice de ses enfans *a* I'ay leu encore dans les mesmes Archiues vne lettre de 1273. escrite par l'Empereur Raoul I. à Iean Duc de Brabant, dans laquelle il confirme puissamment la vertu de ce droit de deuolution sur la succession des Ducs, & on ne peut pas nier que l'Empereur Charles Quint apres la mort de l'Imperatrice son Espouse, reconnut si bien que la proprieté de Brabant estoit passée en la personne de Philippes son Fils, par le droit de deuolution, qu'il protesta publiquement qu'il ne pouuoit en confirmer les vsages ni toucher aux priuileges du Païs, que de concert auec luy: Mais si nous passons des exemples au raisonnement pour examiner le pouuoir des

*a* Henricus Dei gratia Rom. Rex semper augustus, omnibus ad quos præsens scriptum peruenerit, gratiam suam & omne bonum. Notum facimus quòd cum Henricus major filius Illustris Principis Ducis Lothar. matrem habuerit, & illa sit mortua, per sententiam principum in curia nostra est judicatum, quod si idem Dux de bonis quæ possidet, aliquid alienaret, vel in manus vellet transferre alienas, dictus Henricus se de ijsdem bonis posset intromittere & occupare licenter ad vsus suos &

Coûtumes locales dans la ſucceſſion des Souuerainetez, il n'eſt rien de ſi facile que de l'eſtablir, car il n'y a que trois ſortes de Loix qu'on puiſſe ſuiure pour regler les Souuerainetez, ou celle de la Souueraineté meſme ſi elle en a vne particuliere, ou celles des Couronnes voiſines, ou celles de la Nation. A l'eſgard des Loix particulieres de chaque Couronne, il eſt conſtant qu'où il y en a quelqu'vnes, l'on eſt neceſſairement obligé de les ſuiure, comme en France la Loy Salique, en Pologne & en pluſieurs Eſtats du Septentrion la voye de l'eſlection. Mais lors qu'il ne ſe trouue point de Loy particuliere, je ſoûtiens que c'eſt la derniere de toutes les erreurs, de pretendre que la ſucceſſion de la Souueraineté ne doit point eſtre reglée par la Coûtume du Païs, puis qu'il faudroit en ce cas là la regler par la Loy des Coûtumes voiſines, ce qui ſeroit luy faire injure, ou ſoûtenir qu'elle ne doit auoir ni regles, ni principes pour determiner à qui elle doit appartenir, ce qui ſeroit la plus eſtrange de toutes les abſurditez. Auſſi jamais aucuns Docteurs ni d'Eſpagne, ni de quelqu'autre Nation que ce ſoit, n'a douté du pouuuoir de la Coûtume, dans la ſucceſſion des Souuerainetez qui n'ont point de Loy particuliere; témoin Molina, Ioannes

tenere. Datum Fridbergæ an. gratiæ 1230. prox. Dom. poſt. Feſtum Paſchæ 4. Cal. Maij Indict. 3. Bukentroph. de Brabant.

Gatiéres, & Couarruuias, lesquels asseurent vnanimement que la Couronne d'Espagne estant le premier Majorasque du Royaume, elle se doit indispensablement conformer aux Loix que les Coûtumes du Païs ont introduites pour les Majorasques. a Mais ce qui peut tromper le vulgaire en ces occasions, c'est qu'il confond la personne du Souuerain auec la terre de la Souueraineté, quoy que ce soit deux choses infiniment differentes, car à l'esgard du Souuerain tandis qu'il vit, sa raison est l'ame des Coûtumes, mais pour ce qui est de la terre de la Souueraineté vacante par la mort de son Prince, la Coûtume en est l'ame & l'esprit; & c'est elle seule qui luy donne le mouuement pour passer entre les mains de celuy qui la recueille legitimement, lors qu'il n'y a point de Loy particuliere qui la defere; En vn mot, vous deuez considerer que nous ne traitons pas icy de la Souueraineté comme Souueraineté, mais comme heredité, ni de la Royauté viuante, mais de la Royauté morte & inanimée, qui n'est point en cét estat vne puissance actiue pour faire des Loix, mais vn fief, vn heritage, vn droit, vne succession qui doit auoir ses regles certaines, & qui n'en peut auoir d'autres que la Coûtume gene-

a Ipsum Hispaniarum regnum verissimum majoratum esse ad præcisum ordinem primogenituræ: hoc autem adeo verum est vt securè ac confidenter dici possit non solùm Hispaniarum regnum; verùm majoratum esse, imò règnum ipsum esse caput omnium Hispaniorum primogeniorum, ab eoque cætera primogenia tamquam à capite deriuari, succedendique rationem accipere, ad eo vt si de suc-

rale du Païs, lors qu'elle n'en a point de particuliere.

L'ALLEM. On en vse ainsi dans les Estats d'Allemagne.

LE FRAN. Dites, s'il vous plaist, Monsieur, dans toutes les Nations du Monde, qui se gouuernent par la raison. Du reste ie ne doute pas que vous n'ayez esté aussi surpris que moy, d'auoir oüy proposer que la Reyne ait pû valablement renoncer à ce qui luy estoit aquis par le droit de deuolution, comme n'estant, dit-on, qu'vne simple esperance, & non pas vn droit reel qui luy soit eschû. Car outre que la renonciation qu'on luy a fait faire, ne se peut soûtenir par toutes les raisons que nous auons examinées; vous sçauez que suiuant l'art. 2. de cette Coûtume qui introduit la deuolution, les enfans issus du Mariage sont saisis de la proprieté, dés l'instant du deceds du premier mourant, & que dés ce moment il ne reste au suruiuant qu'vn simple vsufruit: En sorte qu'il ne peut aucunement toucher à la proprieté, ainsi qu'il fut decidé par cét illustre Iugement de l'Empereur & de tous les Princes de sa Cour, dont je vous ay fait mention. Et vous sçauez mesme que tous les Docteurs qui en ont escrit, appellent ce Droit vne succession anticipée, ce qui est bien

cedendi ordine in Hispaniæ majoratibus contendatur, ea lis sit secundùm leges ad Regni successionem institutas decidenda. *L.* 16. 1. *cap.* 20. *nu.* 10. *Ioan. Gat. cap.* 4. *lib.* 20. *cap.* 14. *nu.* 58. *&* 59. *Couar. Var. Rosol. lib.* 3. *cap.* 5. *nu.* 8.

opposé à vne ſimple & nuë eſperance.

LE FLAM. Il eſt eſtrange que vous me conteſtiez ce point, car c'eſt vne verité conſtante que les enfans ne peuuent diſpoſer de cette ſorte de biens, ni en joüir qu'ils ne ſuruiuent leur pere & mere, & par conſequent tout le droit qu'ils y ont n'eſt qu'vne pure eſperance dans la choſe, en cas qu'ils ſoient heritiers de celuy des deux Epoux qui a ſurueſcu.

LE FRAN. Agiſſons, je vous prie, Monſieur, auec vn peu moins de partialité & plus franchement; voſtre Coûtume porte qu'aprés le deceds de l'vn des conjoints, les enfans communs ſont fais proprietaires des Fiefs du ſuruiuant; Elles ordonnent de plus, que ces meſmes enfans venans à deceder auant le ſuruiuant, la proprieté des Fiefs qu'il auoit perdu par le droit de deuolution luy retourne. Tous vos Docteurs eſcriuent qu'en vertu de ce Droit, les enfans ſont ſaiſis de la proprieté ſi efficacement, que le ſuruiuant n'en peut diſpoſer en aucune maniere, ni meſme l'alterer ou la diminuer; Enfin, il a eſté jugé en la Chambre Imperiale de Spire, qu'vn pere lequel n'auoit doté ſa fille que des biens qui eſtoient deuolus par le deceds de ſa femme, n'eſtoit pas reputé l'auoir dotée, parce

que ces biens ne luy appartenoient point, mais à sa fille : & neantmoins malgré toutes ces autoritez, vous voudriez nous faire croire que le droit de deuolution ne transfere ni la proprieté des Fiefs, ni mesme quelque chose de reel aux enfans du mariage. Si cela est, il faut effacer vos Coûtumes, condamner vos Docteurs, & renuerser tout vostre vsage, car encore que les enfans ne puissent disposer ni joüir pendant la vie du suruiuant, ils n'en sont pas moins proprietaires. De mesme qu'en matiere de doüaire & de donnation faite en cas que le donnataire suruiue, les enfans doüairiers & les donnataires sont les veritables proprietaires, quoy qu'ils ne puissent joüir ni disposer qu'aprés la mort du pere ou du donnateur.

LE FLAM. Ie ne nie pas que la Coûtume, les Docteurs, & l'Arrest de la Chambre Imperiale de Spire, ne donnent la proprieté aux enfans du suruiuant. Mais auez-vous veu vn certain traité du Droit de deuolution imprimé depuis peu à Bruxelles?

LE FRAN. N'est-ce pas celuy qui a esté composé par vn Officier de Sa Majesté Catholique, dans le Conseil de Brabant?

LE FLAM. C'est celuy-là mesme.

LE FRAN. Ie l'ay leu.

Le Flam. Vous auez donc veu comment il prouue que la Coûtume s'est mal expliquée, que les Docteurs se sont trompez, & que la Chambre Imperiale de Spire n'a pas bien entendu la nature & les effets du droit de deuolution. N'auoüiez vous pas que c'est vn grand Personnage ?

Le Fran. Non seulement il est tres-habile, mais j'ajouste qu'il me paroist vn fort honneste homme: car on void reluire dans son ouurage vne certaine sincerité qui preuaut à toutes les lumieres du monde ; Auez vous obserué auec quelle franchise cét Autheur qui ne manquoit pas de talent pour gauchir aux difficultez, a parlé de la deuolution ? Il demeure d'accord que c'est vn Priuilege des premieres Nopces contre les secondes. *a* Il conuient que l'effet de ce droit, est de saisir les enfans dés le moment de la dissolution du mariage. *b* Il auoüe que ceux du second lit n'y peuuent rien pretendre, au prejudice de ceux du premier. *c* Et il confesse mesme qu'vne fille du premier lit exclud vn masle du second. *d* Pour moy je ne voys rien de plus honneste que cette sincerité. Il est vray qu'il accuse les Coûtumes, les Docteurs, & la Chambre Imperiale de Spire de s'estre trompez ? *e* Mais pouuoit-il moins dire dans la necessité qu'on luy

*a* Apud omnes quidem gentes cultiores est aliquis honos & prærogatiua primarum nuptiarum, & liberorum qui ex ijs geniti sunt : sed nusquam tanta quàm apud Brabantos & vicinas aliquot nationes, apud quos dissoluto primo matrimonio, siue secundum sequatur, siue non, liberis ijs sius thori obueniunt bona omnia immobilia vtriusque parentis, &c. *Stockm. cap.* 1. *fol.* 1.

*b* Deuolutio statim à soluto matrimonio bona superstitis parentis liberis addicit. *Stockm. cap.* 4. *fol.* 31.

*c* Liberi primi con-

luy imposoit de parler en faueur de la Cause qu'il deffendoit, ou plûtost pouuoit-il plus nettement la condamner, qu'en auoüant qu'elle est manifestement opposée aux termes de la Coûtume, aux sentimens des Docteurs & aux Arrests des premieres Compagnies d'Allemagne.

L'Allem. I'aurois curiosité de voir ce Liure; car j'auoüe que ces renonnoissances seroient vn peu fortes.

Le Fran. Si Monsieur veut prendre la peine de l'envoyer querir, je vous marqueray tous les endroits.

Le Flam. Est-ce ainsi que vous prenez vos auantages? vous l'estimez sincere, dites vous, & neantmoins vous ne le voulez pas croire lors qu'il vous dit que la Coûtume & les Docteurs se sont mespris.

Le Fran. Permettez moy de vous repliquer qu'encore que je le croye sincere, ce n'est point vne consequence que je l'estime infaillible, ou que je doiue preferer son sentiment particulier à l'authorité des Coûtumes qui sont le suffrage & le sentiment vniuersel de tous les Estats assemblez, s'il auoit prouué par son Liure que les Loix, les Docteurs, l'vsage & les Arrests, deussent ceder à son aduis, je me garderois bien d'y resister, mais il a oublié de le faire.

Le Flam. Auançons, Monsieur,

jugij excludunt liberos secundi ab eorumdem bonorum successione, &c. *Stockm. cap. 1. fol. 7.*

*d* Ius deuolutionis quod viget inter priuatos adeo benignum est liberis primi thori, & ita alienum à liberis secundi thori, vt si contingat vnicam superesse filiam ex primo, & masculum ex secundo, filia masculum omnino excludat à bonis deuolutis, &c. *Stockm cap. 18. fol. 126.*

e *Fol. 9. 12. 13. 44. 47. & 121.*

*Annal. lib. 1. fol. 6.*

que respondez vous à la pragmatique de 1549. qui n'a fait qu'vne masse & qu'vn corps de tous les Estats des Pays-bas, pour n'estre possedez que par vn seul & mesme Souuerain.

Le Fran. Excusez si je vous dis que vous seriez desauoüé par tous les Estats, si vous auiez fait cette proposition publiquement ; parce qu'il n'est rien de plus contraire à l'histoire ni aux desirs de ces Prouinces. En effet auez vous oublié ce qui est tant de fois repeté dans vos Annales, que cét Empereur eut à la verité la pensée de reünir en vn seul corps de Monarchie toutes ces Souuerainetez qu'il destinoit pour le Prince Don Ferdinand, l'vn de ses fils, mais qu'il trouua vne repugnance si ouuerte & si inuincible dans tous les esprits du Païs, & que d'ailleurs la diuersité des Loix & des Coûtumes luy parut vn obstacle si difficile à surmonter, qu'il y renonça bien-tost, les termes que j'en ay leus, dans le sçauant & judicieux Grotius me reuiennent en memoire, & je crois qu'ils peuuent extrêmement seruir à vous desabuser. *Autrefois*, dit-il, *Charles-quint resolut de changer l'estat du gouuernement du Pays, & il conceut ce dessein lors que pour fruit de la victoire de Pauie, il vit la Flandre & l'Artois affranchis de la Souueraineté des Rois*

*de France ; mais il trouua les mœurs, les Loix & les vsages, si contraires à son dessein, qu'il desespera du succez, & en quitta mesme la pensée, sans auoir presque osé la proposer*, Que si apres ce tesmoignage il vous reste encore quelque scrupule, souuenez vous, s'il vous plaist, que Philippes II. fils de Charles-quint, dans la confirmation qu'il a faite des Priuileges de Brabant, dit que les seuls Estats qui seroient vnis à perpetuité auec le Brabant, estoient Limbourg, Anuers & ceux d'audelà la Meuse, & que ce mesme Prince en dotant l'Infante Isabelle de toutes les Souuerainetez qu'il possedoit dans les Païs-bas, luy deffendit de les diuiser & de les separer sans son consentement ; ce qu'il n'eust pas fait s'ils eussent esté tous vnis & incorporez par la pragmatique de Charles Quint en 1549. Aussi cette pragmatique ne contient-elle dans son dispositif aucune parole de cette vnion, & il ne se trouue point d'Autheur qui en ait jamais parlé, au contraire nous voyons que le Roy Catholique en prend dans ses qualitez tous les titres separement, & que mesme il a son Sceau singulier pour chacun de ces Estats en particulier, tant il est vray qu'il les possede diuisement ; Mais quiconque lira cette pragmatique, connoistra clairement

qu'elle n'a esté faite que pour introduire la representation dans la succession du Souuerain, afin d'empescher que tous ces Estats que le deffaut de representation exposoit à des changemens trop frequens, ne pussent estre si facilement separez par la diuersité des Coûtumes, dont les vnes admettoient, & les autres rejettoient la representation; ce qui est directement opposé à l'vnion alleguée, puis que s'il y eust eu vnion, il auroit esté inutile d'introduire la representation pour empescher que la separation ne se fist si ordinairement, comme elle se feroit pû faire cessant la representation, dont on ne dira pas que l'effet soit de rassembler & d'vnir les choses separées, autrement depuis qu'on succede par representation dans le Monde tous les heritages seroient deuenus inseparables; Ce qu'on peut donc plus raisonnablement induire de cette pragmatique, est que la succession des Souuerainetez se regle par les Coûtumes, lors qu'il n'y a point d'autre Loy particuliere qui les defere, puis que l'Empereur Charles Quint, pour faire cesser la dispoſition des Coûtumes dans sa maison, en ce qui concernoit la representation, a esté obligé d'assembler tous les Estats du Païs, & d'en faire vne pragmatique solemnelle. Ie viens maintenant à la derniere

des objections qui concerne la preference du masle du second lit, car dessus la fille du premier : & comme je vois que vous la tenez la plus specieuse de toutes, je pretens vous faire voir en peu de paroles que dans le raisonnement elle est la plus injuste ; que dans l'ordre des successions de Brabant elle est impossible ; & enfin, que la Coûtume y resiste & la condamne par des articles tres-expres.

LE FLAM. Si vous prouuez toutes ces choses, je me rangeray volontiers de vostre party, mais je doute extrêmement que vous le puissiez faire.

LE FRAN. Vous ne nierez pas que le Droit de deuolution ne soit vne grace que la Coûtume a voulu faire aux premieres Nopces contre les secondes. Le Docteur Sandé a escrit que ce Droit est institué pour la reuerence des premiers Mariages, & en fauenr des enfans qui en sont issus. *a* Cristiné *b* dit que les secondes Nopces alterent & diminuënt tellement les auantages & les affections des premieres, que la Coûtume a crû qu'il estoit de sa justice de leur accorder vne indemnité, par le Droit de deuolution qu'elle a introduit ; & Kinscot a témoigné que cette indemnité estoit si sacrée & tellement reseruée pour les enfans du premier lit, que ceux du second n'y peuuent ja-

a *In consuetud. Feud. Gueldriæ & Zutphan. tr. 1. tit. 1. §. 9.*

b *In consuetud. Mecklin. tit. 16. art. 4. in addit.*

mais rien pretendre, tandis qu'il y en restoit du premier. a Or cela estant, pourroit-on conceuoir qu'vn Droit qui n'a pour objet que la faueur des premieres Nopces, & l'auersion des secondes, soit arraché aux enfans du premier Mariage qui en sont saisis par la Coûtume, pour le donner à ceux du second, contre lesquels elle l'a estably? Il ne faut pas, s'il vous plaist, que vous vous preualiez icy de la prerogatiue du sexe, car en matiere de deuolution on ne compare pas les sexes pour deferer les auantages au plus noble, mais on considere l'ordre des Mariages, pour donner des prerogatiues aux premiers contre les derniers. De grace, dites-moy, n'auroit-il pas esté fort inutile d'accorder aux enfans du premier lit, vn droit pour les garentir du prejudice qu'ils pourroient receuoir d'vn second, si on les obligeoit de le rendre & de le laisser aux enfans du second? Il suffit pour toute raison de dire que la deuolution estant vne espece de peine & d'indemnité contre les secondes Nopces en faueur des premieres, on ne peut jamais faire que les premieres en soient priuées en faueur des secondes, parce qu'il faudroit que contre la nature des choses la recompense deuint peine, & la peine recompense. Ie dis donc que vostre preference est tres-injuste dans le

a *Resp.* 65. *num.* 1.

raisonnement : Mais passant plus auant j'adjouste qu'elle est moralement impossible dans l'ordre des successions de Brabant : La raison est que les enfans du premier lit, estant saisis dés l'instant de la dissolution du Mariage, de la proprieté de tous les Fiefs du suruiuant, cette proprieté ne se trouue plus en la possession du pere lors qu'il se remarie, ni dans sa succession quand il meurt, & par consequent il est impossible que l'enfant du second lit y succede. Car pour establir cette preference du masle du second lit par-dessus la fille du premier, c'est vne necessité que le Fief se trouue dans les biens du pere au temps de son deceds, puis qu'on ne peut succeder qu'à ce qui appartenoit au deffunt. De sorte qu'estant despoüillé de toute proprieté, & reduit à vn simple vsufruit, c'est vne chose absolument impossible, qu'il laisse à ceux du second, ce qu'il ne possedoit plus auant mesme qu'il contractast le Mariage dont ils sont issus. Mais pour mieux esclaircir ce raisonnement, disons, s'il vous plaist, que la Coûtume ayant saisi par le Droit de deuolution les enfans du premier Mariage de la proprieté des Fiefs du suruiuant, il faudroit pour faire que le masle du second lit pust succeder à cette proprieté, qu'elle fust retournée au pere, & que l'enfant du premier

lit en eust esté dessaisi, ce qui ne se pourroit faire qu'en trois manieres, ou par la disposition de la Coûtume, ou par volonté du suruiuant, ou par le droit commun. Or vous ne direz pas que la Coustume qui a donné ce droit au premier lit, l'en dépoüille pour en reuestir les secondes Nopces, ausquelles elle n'a eu autre intention que de l'oster. On ne dira pas aussi que le suruiuant qui en estoit dessaisi, ait eu pouuoir de le retirer de son premier lit pour le faire passer au second; & quant au droit commun nous sçauons que toute son inclination aussi bien que toutes ses dispositions, vont toûjours en faueur des premieres Nopces contre les secondes. Concluons donc que vostre preference est impossible dans l'ordre des successions de Brabant, & permettez que j'acheue, en vous faisant voir qu'elle est mesme condamnée par la disposition expresse de la Coustume du Païs. Cette Coûtume apres auoir distingué les Fiefs qui appartenoient au suruiuant dans le moment de la dissolution de son premier Mariage d'auec ceux qui luy sont escheus ou qu'il a aquis depuis ses secondes Nopces, ordonne par ses articles deux & troisiesme, que les enfans du premier lit auront la proprieté de tous les Fiefs que le suruiuant possedoit lors que l'autre conjoint

est decedé, & veut expressément que les freres & sœurs de ce Mariage y succedent les vns aux autres. Cela presupposé, vostre preference n'est-elle pas directement contraire à cette Loy? puis que le masle du second lit voudroit empescher contre ce texte formel, la sœur de succeder à son frere du premier lit ; aussi auez vous veu que Kinscot ce grand Chancelier de Brabant, a dit fort precisément que jamais les enfans du second lit, ne pouuoient rien demander dans ces Fiefs pendant qu'il y en auoit du premier. Ce que Cristiné & Sandé confirment, lors qu'ils disent que ce Droit de deuolution ne s'applique qu'aux enfans qui sont communs entre le deffunt & le suruiuant : Mais vous deuez d'autant moins resister à ces veritez, qu'estant du Païs, vous sçauez que la regle generale de toutes ces Coûtumes, est de preferer la fille du premier lit au masle du second ; & qu'en effet celle de Haynaut, de Malines, de Namur & plusieurs autres, en ont fait des articles exprez.

LE FLAM. Il faudra donc que contre l'ordre de la nature, aussi bien que contre celuy de la police generale de tout le monde, le frere obeïsse à sa sœur.

LE FRAN. Pardonnez moy, car le Roy Catholique commandera dans ses

Estats, & la Reyne Tres-Chrestienne dans les siens ; sans que l'vn ait aucun empire sur l'autre. I'adjouste mesme que par vostre propre reconnoissance cela se pratique tous les jours de la sorte en Brabant, car la fille du premier lit emportant pardessus le masle du second les Fiefs du suruiuant, en vertu du Droit de deuolution, il arriue tres-souuent que le frere possede des biens dans la mouuance ou dans la censiue de sa sœur. Mais apres tout, que pouuez vous repliquer à vos histoires, qui nous apprennent qu'Isabelle d'Autriche, fille du premier lit de Philippes II. a possedé tous les Estats des Païs-bas, à l'exclusion de Philippes III. son demy frere, qui estoit fils du second lit du mesme Roy Philippes II.

Le Flam. Vous ne trouuerez pas d'exemple hors celuy-là, qui justifie que jamais dans la possession de ce Duché vne fille du premier lit ait exclu vn masle du second.

Le Fran. Vous n'en trouuerez pas aussi qui prouue que jamais vn masle du second y ait esté preferé à vne fille du premier ; car depuis que ce Duché subsiste, cette concurrence d'vne fille du premier lit auec vn masle du second, ne s'est presentée que cette vnique fois, où vous voyez que la fille a esté preferée.

Le Flam. La Duchesse Isabelle ne

fut pas preferée en vertu du Droit de deuolution, mais elle receut ces Estats du Roy Philippes son pere, qui les luy donna liberalement en faueur de Mariage.

Le Fran. Consultez vos Annales, & elles vous diront qu'à la verité Philippes II. pour se faire honneur par vne liberalité imaginaire, donna à Isabelle tous ses Estats qui luy appartenoient par le Droit de deuolution. Vous verrez mesme dans vos Archiues, que tous les Ordres du Duché protesterent que cette donnation ne pust faire de prejudice à leurs Droits, Coûtumes & Priuileges, & que nonobstant ce Contract, ils considereroient toûjours Isabelle comme leur Souueraine naturelle & legitime. *a* Et si la curiosité vous porte plus auant, vous pourrez entierement la satisfaire dans l'histoire des Païs-bas, escrite par Grotius, où on lit que Philippes II. voulut donner ces Prouinces à Isabelle, non seulement pour ramener les rebelles à leur deuoir, mais aussi pour les luy asseurer par ce partage contre les empeschemens qu'vn jour son demy frere luy pourroit donner, quoy qu'elle en fust l'heritiere legitime. *b* Ce qui fit telle impression dans tous les cœurs & sur tous les esprits du Païs, que ce fut alors que les Cristiné, les Kinscot, les Buken, & les autres

*a* Scripto Ordinibus caueat duodecimum cessionis articulum Belgicarum Prouinciarum libertati & priuilegiis nihil derogatum, aut detrimento fore. Ordines Brabantiæ per suum Grapharium sententiam protulerunt; quæ palam pronunciauit Ordines ita censuisse, se Alberto Archiduci Serenissimæ Infantis nomine tanquam Principis legitimæ harum Prouinciarum jusjurandum præstituros, si vicissim eis jusjurandum

celebres Docteurs de la Nation, s'épuiserent sur la matiere du Droit de deuolution, pour faire voir à leur Princesse que c'estoit ce titre de la Loy, & non pas la donnation du Roy son pere qui la faisoit Souueraine de Brabant.

præstetur de obseruandis patriæ priuilegiis, & de iis sarciendis quæ contra majorum instituta & auspicia innouata, aut abrogata sunt.

b Dotem Philippus Burgundiam cum Belgica dixerat, vt legitimæ hæredi aduersus fratrem minorem diuisione consuleretur. *Lib. 6. ann. 1597.*

L'ALLEM. Cét exemple & ces protestations me semblent d'vn tres grand poids pour appuyer le droit des filles du premier lit, contre les masles du second en Brabant; mais peut-estre Monsieur nous en dira-t'il quelqu'vn de contraire.

LE FRAN. Il seroit bien difficile qu'il pust le faire, car tous les Ducs de Brabant qui ont eu plusieurs femmes auant Philippes II. sont Geoffroy III. Henry I. Henry II. Iean I. Antoine de Bourgogne, & Philippes le Bon. Or, il se verifie qu'aprés la mort de ces Ducs, ç'a toûjours esté ou vn fils du premier lit qui a succedé au Duché, ou vn fils du second, n'y ayant point eu d'enfans du premier comme a esté Iean II. ou vn fils du troisiesme lit; n'y en ayant point eu du premier, ni du second, comme a esté Charles le Hardy fils du troisiesme Mariage de Philippes le Bon qui n'en laissa point des deux premiers.

L'ALLEM. Ie me trouue extrémement persuadé sur le Duché de Brabant en faueur de la Reyne, & si son Droit

Droit est aussi bien estably sur les autres Estats, j'estime que l'on n'y peut resister sans opiniastreté.

Le Fran. Le reste des Droits n'est pas moins justifié & s'explique en tres peu de paroles : car les objections & les responses que vous venez d'entendre, s'appliquent sur toute la suite des autres.

Le Flam. Continuons donc, s'il vous plaist.

Le Fran. La Seigneurie de Malines appartient à l'Infante, par ce mesme Droit de deuolution. L'article 15. du titre 10. de la Coûtume y est precis. *a* Et Christiné dans le sçauant commentaire qu'il en a donné au public, atteste formellement que tous les Fiefs du suruiuant soit aquests ou patrimoniaux, appartiennent par Droit de deuolution aux enfans du premier lit, dés le moment de la dissolution du Mariage. Il ajoute mesme que cette Coûtume est en cela plus seuere que celle de Brabant, qu'elle defere aux enfans du premier lit tous les Fiefs qui sont escheus au suruiuant par succession durant son second Mariage, au prejudice & à l'exclusion des enfans qui en sont issus ; ce qui n'est pas en Brabant. *b* Povr ce qui regarde Anuers qui est l'vn des principaux Fiefs du Brabant, l'Infante y est appellée par trois titres. Le premier est celuy de la

*a* Si vir aut mulier quibus liberi supersunt, relictis feudis diem suum obeat, tum ex maritis is qui in vita manet, vsufructum habebit in omnia commoda accidentaria Patronatus feudales, & in arces feudales, necnon semissem in obuentiones certas, proprietas eorumdem feudorum tamen statim ad liberos deuoluitur.

*b* Etiam notandum venit quòd secundum antiquam Meklin. Constitutionem, & fere per vniuersam Brabantiam superstes altero conjugum mortuo, vsu-

Coûtume qui introduit la deuolution; le second est l'vnion qui a esté faite de ce Marquisat au Duché de Brabant, par Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, & renouuellée depuis peu par acte solemnel de l'Empereur Charles Quint, où il le declare inseparable du Brabant. *a* Et le troisiesme est l'vsage qui a estably inuiolablement que tous Fiefs mouuans de Brabant quelque part où ils se trouuent scituez, soit dedans ou dehors le Duché, sont reglez pour la succession, par la Coûtume feodale du Duché.

La haute Gueldre admet aussi par article expres le Droit de deuolution, & à l'exemple de Malines, prefere les enfans du premier lit à ceux du second, pour les Fiefs qui ne sont mesme escheus que depuis les secondes Nopces. *b* Nous voyons dans les Commentaires de Sandé sur cette Coûtume, vn Arrest solemnel du Conseil Imperial qui l'a ainsi jugé en faueur du Baron de Tantaimbourg contre des enfans du

fructuarius redditur suorum bonorum, siue industria quæsita sunt, siue hæreditate obuenerunt, eorum proprietate statim ad liberos pertinente, qui hæredes futuri sunt, deuoluta, qui si ante eum moriantur, proprietas denuo ipsi cum vsufr. consolidatur, & id propter spem redituræ proprietatis, hæreditarius ille vsufructuar. appellatur, atque hinc est quòd proprietariis non liceat, quandiu in vita est vsufr. eam proprietatem vel vendere, vel oppignerare, vel vllo denique colore onerare, vti colligi potest ex generali statuto & consuetudine Brabantiæ & particularib. &c.

*In consuetud. Meklin. tit. 16. art. 24. num. 25.*

*a* In perpetuum Antuerpia, & quidquid ad eam pertinere ostendi poterit ciuitatibus communique Brabantiæ Prouinciæ conjuncta manebit, &c.

*En 1549. dans la reception de Philippes II. pour Prince de Brabant. chap. 40.*

*b* Quorundam locorum vsu, apud Brabantos videlicet

second lit qui demandoient part dans les fiefs escheus de leur temps. Le droit de la Reyne sur le Comté de Namur est si clair qu'il suffira pour toute preuue d'exposer les deux articles de Coûtume qui l'establissent, le soixante & dix-neufiesme introduit la deuolution en faueur des enfans du premier lit. *a* Et le quatre-vingt deuxiesme ordonne, que ces mesmes enfans succedent aux biens immeubles apportez en mariage escheus ou aquis pendant sa durée, à l'exclusion des enfans d'autres Mariages subsequens. *b* I'estime qu'il n'y a personne qui ne tire facilement les consequences de ces deux articles, & qui ne juge que ce Comté de Namur ayant appartenu au feu Roy Catholique pendant son premier Mariage, l'Infante qui en est issuë y a le droit tout entier. Venons au Duché de Limbourg qui est joint à celuy de Brabant par vne vnion si ancienne & si estroite qu'ils ne font par l'adueu de tout le Païs qu'vne seule Souueraineté, & n'ont qu'vn seul Sceau & vn mesme Chancelier, bien que chacun des autres Estats ait le sien en particulier; Et de vray, l'Empereur Charles Quint, & le Prince Philippes son fils

superiori Gueldria, atque alibi, ex primo matrimonio suscepti liberi posterioribus, tam in feudo quàm in allodiis immobilibus præferuntur. *Fridericus Sandé in Gal. cons. fond. tr. 1. tit. 3. §. num. 3.*

a *Quand deux conjoints apporteront biens reels en mariage, & l'vn desdits conjoints, termine vie par la mort, delaissant enfans procréez d'eux, la proprieté des biens succedera & se deuoluëra par & incontinent ledit trespas aduenu ausdits enfans, sauf au suruiuant son vsufruit en iceux.*

b *Item, les enfans du premier lit succederont aux biens immeubles apportez en Mariage, escheus ou acquis pendant iceluy Mariage, par pere & mere, à l'exclusion des enfans d'autres Mariages subsequens, & semblablement les enfans du second lit, succederont ès biens.*

*escheus, acquis ou apportez comme dessus, audit second Mariage, à l'exclusion des premiers.*

à l'imitation de leurs Predecesseurs, protesterent solemnellement en 1549. qu'à perpetuité le Duché de Limbourg & les places d'audelà la Meuse, demeureroient inseparablement vnies au Duché de Brabant : *a* C'est pourquoy le Droit & les raisons de la Reyne sur ce Duché, luy attirent necessairement celuy de Limbourg, qui n'en peut estre separé. A l'esgard du Haynaut, constamment c'est vne Souueraineté en alleu, qui ne reconnoist, si l'on en croit la voix du Païs & toutes les Archiues de l'Estat, que Dieu & le Soleil pour Seigneur dominant. *b* Et c'est de cette qualité que la Reyne tire son premier Droit sur ce Comté, car par article expres de la Coûtume, il est dit, que les alleux patrimoniaux appartiendront aux enfans du premier Mariage, & non à ceux du subsequent. *c* Si toutesfois l'Espagne contre la foy de l'histoire, aussi bien que contre la certitude des preuues, vouloit soustenir que ce fust vn Fief & non pas vn alleu, le Droit de la Reyne n'en seroit ni moindre ni plus foible, puisque tout Fief qui est aquest appartient par la disposition de cette mesme Coûtume aux enfans issus du Mariage qui l'a aquis,

*a* Prouinciæ nostræ Limburgensis, & transmosanæ in perpetuum coniunctæ manebunt cum Prouincia nostra Brabantia, neque vnquam ab ea diuelli poterunt, &c. *En l'acte de reception de Philippes II. Chapitre 12.*

*b* Comes Annoniæ vulgo dicitur tenere suam ditionem, à Deo & Sole, id est à nemine mortalium. *Cap. 3. nu. 9. fol. 12. lib. de feud.*

*c Les alleux patrimoniaux appartiendront aux enfans du premier Mariage, fils ou filles, & non aux enfans du Mariage subsequent; mais s'ils escheoient collaterallement durant vn second ou troisiéme Mariage, ils appartiendront aux enfans desdits Mariages,*

quoy que filles à l'exclusion de ceux des autres Mariages nonobstant que ce fussent des masles. *a* Or soit que le feu Roy Catholique ait recueilly ce Comté pendant son premier Mariage comme heritier de l'Infante Isabelle sa tante, ou comme donnataire de Philippes II. son ayeul, qui l'auoit donné à Isabelle en faueur de Mariage, à la charge de retour au Roy d'Espagne qui regneroit alors, si elle decedoit sans posterité. Il est certain qu'en l'vn & en l'autre cas c'estoit vn veritable acquest en sa personne : Car presupposé que ce soit comme heritier de sa tante, la Coûtume declare toute succession collaterale acquest ; *b* Et si c'est comme donnataire de Philippes son ayeul, la mesme Coûtume porte que les donnations en directe, sont acquests ; à moins qu'elles soient faites à l'enfant comme à son droit & aisné hoir, & que les pere & mere ne l'en adheritent de leur viuant : *c* Ce qu'on ne dira pas du feu Roy Catholique, qui bien loin d'en auoir esté adherité par le donnataire, ou qu'on l'ait con-

*respectiuement, le mesme s'obseruera à l'esgard des aleux aquis, lesquels appartiendront aussi aux fils & filles de chacun Mariage ou viduité d'iceluy, auquel lesdits acquests seront faits, ou à leur generation.* Art. 4. Chap. 105.

a *Tous fiefs acquis par pere ou mere, constant chacun Mariage, ou viduité d'iceluy, appartiendront & escherront aux enfans du mariage ou viduité, en tel ordre que cy-deuant a esté dit.* Article 3. chapitre 91.

*Quant aux fiefs escheus en ligne collaterale, ou acquis en premier Mariage, encore que filles dudit premier Mariage, le pere n'en pourra faire l'allienation de tant qu'enfans, que fils, que filles, deuront succeder és fiefs acquis ou escheus collaterallement constant chacun mariage,* Art. 9. Chapitre 94.

*b* Art. 7. chapitre 92.

*c* Art. 1. & 2. chapitre 93.

ſideré comme droit & aiſné hoir, n'eſt venu au monde que tres-long temps apres, puis que Philippes III. ſon pere n'eſtoit pas meſme encore marié au temps de cette donnation, & par conſequent vous voyez qu'en tout ſens le Comté de Haynaut appartient à la Reyne. Celuy d'Artois ne luy pourroit eſtre auſſi conteſté que par vne injuſtice toute ouuerte contre la diſpoſition de la Coûtume du lieu, qui porte que ſi le ſuruiuant ſe remarie, les enfans du premier Mariage emporteront à l'excluſion de ceux du ſecond tous les heritages qu'il aura poſſedez durant le premier Mariage: *a* Mais pardeſſus toutes les autres Coûtumes, celle de Cambray eſt fauorable à l'Infante, puis qu'elle ordonne formellement que les enfans du premier lit ſont tellement ſaiſis de la proprieté de tous les Fiefs, dés l'inſtant de la diſſolution du Mariage, que le ſuruiuant ne peut plus faire aucun acte de proprietaire, ſinon auec le libre & l'exprés conſentement de tous les enfans aſſemblez. *b* Quant au Comté de Bourgogne, les maſles & les femelles y partageans égallement, ſans aucune diſtinction de la nature des biens, ni de l'ordre des Mariages, les trois enfans que le Roy Catholique a laiſſez de ſes deux lits, le doiuent partager également par tiers. Et pour le Du-

a *Que ſi le ſuruiuant des deux conjoints, ayant enfans de ſon Mariage, ait conuolé en d'autres Nopces, dont ſeroient iſſus d'autres enfans, iceux enfans d'iceluy dernier Mariage ne peuuent demander aucun droit par le treſpas dudit ſuruiuant des heritages dont il a poſſedé durant ſon premier Mariage.*

b *Homme ou femme ayant enfant, ou enfans viuans du premier Mariage briſé & ſeparé, ne peut valablement vendre, changer, donner, ni autrement aliener ſes heritages, tant fiefs que main fermes, ni autrement en diſpoſer, ſi-*

ché de Luxembourg, le masle du second lit y a la moitié toute entiere, & la Reyne auec sa demy sœur du second lit, l'autre moitié, qui est pour chacune vn quart, parce que la Coûtume y donne au masle le double de la portion des filles. *a* Voilà, Monsieur, en abregé ce que j'ay pû retenir du traité qui m'a esté communiqué des Droits de la Reyne : si quelque chose m'a eschapé, ou que la preuue ne soit pas assez forte, vous n'en accuserez, s'il vous plaist, que ma memoire ou ma foiblesse.

*non du libre consentement, competence, & deuoir de Loix actuelles & personnelles de tous lesdits enfans, &c.*

*a Quand des filles ont des freres ou sœurs, chacune fille n'a que la moitié autant que l'vn des freres.* Art. 9.

Le Flam. Bien loin de croire que vous ayez rien oublié, vous nous auez parlé d'vne maniere qui me feroit presque soupçonner que vous estes l'Auteur du traité, car il est fort difficile qu'on puisse estre si rempli & si sçauant de l'ouurage d'autruy.

L'Allem. Pleust au Ciel que toute la Ville eust oüy ce que nous venons d'entendre sur vn sujet si important à son repos, à son honneur & à sa fidelité.

Le Flam. Ie le souhaiterois de tout mon cœur, car pour dire le vray, je me sens extrêmement desabusé, & il me fasche que les autres ne le soient pas.

Le Fran. I'espere qu'ils le seront bien-tost par le traité que le Roy Tres-Chrestien n'a fait composer que dans

la ſeule penſee de les inſtruire & de les tirer d'erreur.

LE FLAM. En quelle langue eſt-il eſcrit?

LE FRAN. L'original eſt en François, mais le Roy Tres-Chreſtien l'a fait traduire en Latin afin qu'il euſt plus de cours, & je puis vous aſſeurer que la verſion en eſt admirable.

LE FLAM. Ie crains bien que cét ouurage ne vienne pas juſques à nous, mais je ſuis reſolu de ne vous pas quitter que vous ne m'ayez promis vne faueur.

LE FRAN. Si elle dépend de moy vous en eſtes aſſeuré; Quelle eſt-elle?

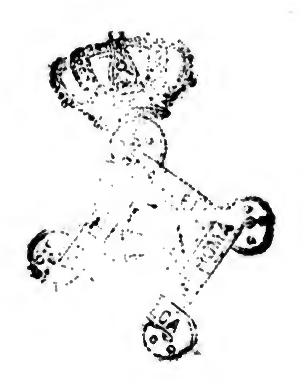
LE FLAM. C'eſt, Monſieur, que vous faſſiez imprimer auec tous les textes des Coûtumes, & les authoritez en marge, le recit de noſtre conuerſation. Vous le deuez à la verité, & ſi j'oſe vous le dire tout bas à l'oreille, vous le deuez à noſtre auguſte Princeſſe.

LE FRAN. Que cette declaration me rauit, il eſt vray que je dois tout à ce ſacré nom, & je vous promets que dés ce ſoir je diſpoſeray les choſes pour vous donner ce contentement.

L'ALLEM. Vne ſi douce & ſi honneſte conference ne ſe pouuoit terminer plus agreablement. Nous eſperons dans peu, Monſieur, l'effet de vo-

ſtre promeſſe, & nous vous conjurons, en nous ſeparant, de l'auancer auec toute la diligence que la matiere le merite, & que noſtre zele le deſire.

FIN.






23.5
BIBLIOTECA